COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)
GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ(S) :
ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V., Conseillers communaux;

Objet : Redevance communale pour l'utilisation privative de la voie publique par le placement de distributeurs automatiques - Exercices 2022 à 2025 inclus - Article budgétaire 124/161-48 - Règlement - Etablissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu l'ordonnance générale de police de la commune et notamment ses articles 5 et 6 relatifs aux utilisations privatives de la voie publique ;
- Vu également l'article 81 bis interdisant la vente de boissons fermentées et alcoolisées dans les distributeurs automatiques ;
- Attendu que l'utilisation privative de la voie publique par le placement de distributeurs automatiques représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;
- Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 21 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;.
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/266 du 18/10/2021de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff ;

- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter un règlement établissant une **redevance pour l'utilisation privative de la voie publique par le placement de distributeurs automatiques** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITION

Article 1er : Au sens du règlement, on entend par :
Voie publique : voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2 : Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol ou au-dessus de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège communal.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation privative de la voie publique par le placement de distributeurs automatiques (boissons, alimentation, gadgets, etc...).

Article 4 : La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée.

TITRE 3 – REDEVANCE

Article 5 : La redevance est fixé à 15,00 € par mois et par m² soit un montant de 180,00 € par an et par m² occupé. Tout mois entamé sera dû entièrement.

TITRE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 6 : La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €.

Article 8 : Les clauses relatives au recouvrement sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-redevance litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX